

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_91

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE DE L'EDITION 2024 DE LA FETE DE LA MUSIQUE, EN DATE DU 21 JUIN 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « DECIBELS FACTORY »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2024 de la Fête de la musique, le service culturel a programmé une prestation de 6 groupes de musique différents, en date du vendredi 21 juin 2024, de 19h00 à 00h30, sur le parvis de l'Eglise à Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.R.L « Décibels Factory », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de partenariat avec la S.A.R.L « Décibels Factory », représentée par Monsieur Ludovic CLÉNET, en sa qualité de gérant, sise 60 bis rue de l'Hermitage, 95300 PONTOISE.

Article 2 :

Préciser qu'aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/06/2024

Publié(e) le : 06/06/2024

Exécutoire le : 06/06/2024

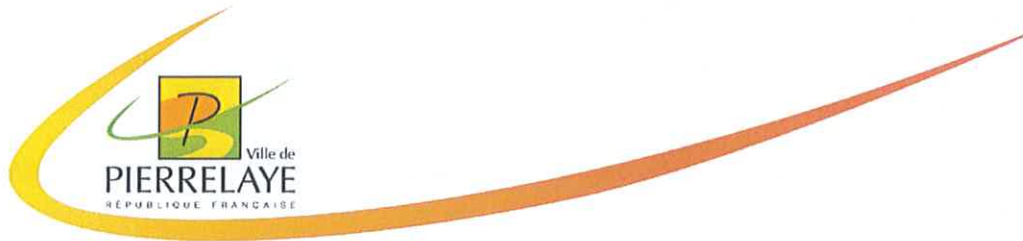
Fait à PIERRELAYE, le 04/06/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE
DE L'EDITION 2024 LA FETE DE LA MUSIQUE**

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « Décibels Factory », représentée par Monsieur Ludovic CLÉNET, agissant en sa qualité de gérant, sise 60 bis rue de l'Hermitage, 95300 PONTOISE,

SIRET : 898 327 267 00016

Téléphone : 06 49 44 43 64

e-mail : decibelsfactory@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Partenaire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur dans le cadre de l'édition 2024 de la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2024, les 6 groupes de musique suivants :

- X of swords
- Collectif pépito (jam's band)
- Together
- Déborah is not my name
- Agotchofa
- No name

La prestation se déroulera de 19h00 à 00h30 sur le parvis de l'Église 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à assurer la mise à disposition telle que définie à l'article 1.

Le Partenaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il lui est fourni.

Le Partenaire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le partenaire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Partenaire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition l'ensemble du matériel technique nécessaire à la réalisation des prestations (matériel, micros, enceinte).

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Tarification

La présente convention n'engendre pas de contrepartie financière.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du partenariat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation du partenariat pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, le partenariat pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L « Décibels Factory », 60 bis rue de l'Hermitage, 95300 PONTOISE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 04/06/2024

A Pontoise, le

**Pour la commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE



**Pour la S.A.R.L « Décibels Factory »,
Le gérant,**

Ludovic CLÉNET